

Production d'électricité à partir de biomasse ligneuse : position de la Commission interprofessionnelle bois-énergie (CIBE)

Le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie souhaite lancer un nouvel appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité à partir de biomasse afin de respecter les engagements pris par la France en termes de production d'électricité d'origine renouvelable.

La biomasse se prête mieux à la production de chaleur

La CIBE reconnaît l'importance de l'objectif de production d'électricité d'origine renouvelable fixé par l'Union européenne. Toutefois, elle tient à réaffirmer la position défendue en avril 2005, suite à la publication des résultats de l'appel d'offres 2004 : **la valorisation énergétique de la biomasse ligneuse n'est concevable que pour la production de chaleur ou la production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération). La production d'électricité seule est inacceptable** pour des raisons énergétiques (rendement global faible), économiques (coût de production élevé) et écologiques (gaspillage de quantités importantes de bois et risque de surexploitation sans préservation du caractère renouvelable de la ressource). Dans le contexte actuel de forte tension sur les marchés énergétiques et de remontée du prix du baril de pétrole, il paraît indispensable de privilégier le développement d'applications thermiques (vapeur de process, chaleur...) en substitution d'énergies fossiles importées (fioul lourd, fioul domestique, gaz naturel).

La cogénération est mieux adaptée aux projets de moyenne ou petite puissance

On distingue deux grands types de projets de cogénération :

- **Les projets dans les grandes industries du bois (papeteries, usines de panneaux) et quelques industries agroalimentaires ainsi que les réseaux de chaleur des très grandes villes**, qui ont d'importants besoins thermiques pouvant être couverts par la chaleur coproduite par une installation de cogénération de forte puissance. Ces sites font déjà, pour la plupart, de la cogénération à l'aide de turbines ou de moteurs à gaz et utilisent en base la chaleur coproduite ou celle d'une usine d'incinération d'ordures ménagères, éventuellement la géothermie... La biomasse arrive alors en deuxième base, sauf dans les papeteries qui ont intérêt à brûler leurs liqueurs noires et leurs déchets.
- **Les autres projets (moyens et petits réseaux de chaleur, scieries, menuiseries...) seront en majorité compris dans une fourchette de 1 à 5 MWé**, ce qui exige, dans l'hypothèse maximale et pour une valorisation totale de la chaleur, des besoins thermiques correspondant à 3 000 équivalents logements collectifs. **Le seuil de puissance de 9 MWé fixé pour le prochain appel d'offres apparaît beaucoup trop élevé** pour des opérations de cogénération, puisqu'il faut au moins 20 à 25 MWth en base (soit 40 à 50 MWth en crête), ce qui correspond, selon la rigueur climatique du site, à 5 000 à 6 000 équivalents logements pour absorber l'énergie calorifique coproduite (ce qu'on ne trouve pas dans les villes de taille moyenne de 10 000 à 50 000 habitants).

Hormis pour les projets de taille importante qui ne concernent que peu de sites en France, **la procédure d'appel d'offres est totalement inadaptée à des projets en cogénération puisque ceux-ci procèdent d'une logique de thermicien** (restructuration ou création de chaufferies dimensionnées en fonction des besoins de chaleur) **et non d'une logique d'électricien** s'inscrivant dans une simple approche de couplage au réseau. En outre, les réseaux de chaleur ne sont pas en mesure de répondre à un appel d'offres dans des délais aussi courts. **La procédure d'obligation d'achat est par contre tout à fait adaptée, particulièrement pour les projets de taille inférieure à 5 MWé. Nous souhaitons donc que l'arrêté tarifaire d'avril 2002 soit modifié au moins pour les installations de moyenne et petite puissances (1 à 5 MWé) et que le prix d'achat de l'électricité soit conforme à ce qui se pratique ailleurs en Europe : 100 €/MWhé au minimum avec une dégressivité raisonnable entre 1 et 5 MWé de puissance.**

Si la procédure d'appel d'offres est maintenue (ce que ne souhaitent pas les signataires), il convient alors **d'abaisser très fortement le seuil de puissance électrique admis pour permettre aux projets de tailles petite et moyenne (actuellement exclus de fait du champ de la production d'électricité) de se développer.** Par ailleurs, une efficacité énergétique minimale des centrales de 40% autorisera un jour des projets de gazéification avec production d'électricité sans valorisation thermique. **Le taux de valorisation énergétique global doit être d'au moins 65% (en cohérence avec la directive européenne cogénération en préparation).**

Les grands projets industriels de production d'électricité vont déstabiliser les autres marchés du bois

Enfin, et c'est pour les signataires le point le plus important : **les professionnels de la filière bois considèrent que la biomasse ligneuse à vocation énergétique peut entrer en concurrence (dans ce type de projets à grande échelle) avec des usages industriels (papeterie et panneaux de process). Tout projet engagé "à la hussarde", sans concertation avec les professionnels de la filière bois, risque de mettre en grande difficulté les industries du bois qui sont très sensibles au coût de leur approvisionnement.** Les membres des interprofessions du bois sont unanimes sur ce point. Les exploitants forestiers et les scieurs (représentés par la Fédération nationale du bois - FNB) souhaitent certes, en tant que fournisseurs, que le prix des petits bois et des produits connexes soit réévalué mais sans mettre en difficulté leurs clients habituels (en particulier les fabricants de panneaux). La méthode adoptée par le Ministère de l'industrie n'offre pas de garanties suffisantes à cet égard et risque de mettre en péril tout un pan de l'activité des petites entreprises de la filière bois (50 000 établissements représentant environ 500 000 emplois).

Tout projet de valorisation énergétique de biomasse ligneuse de plus de 30 000 tonnes de bois par an et par unité ne doit s'envisager qu'en concertation étroite avec tous les professionnels de la filière bois et à l'échelon régional. Certaines collectivités locales et régionales, directement concernées, après avoir découvert avec stupeur en janvier dernier les résultats du premier appel d'offres, se sont fait l'écho de ce point de vue. En cas de désaccord entre les protagonistes, c'est le préfet qui doit trancher sur la base d'un dossier complet et après avoir entendu tous les points de vue.

La Commission interprofessionnelle bois-énergie demande donc :

- **que les projets de production d'électricité à partir de bois éligibles aux aides publiques (directes ou indirectes sous la forme d'un prix d'achat d'électricité bonifié) soient exclusivement développés en cogénération avec un taux global de valorisation énergétique de 65% au moins ;**
- **que l'obligation d'achat à prix garanti soit privilégiée, avec un arrêté tarifaire révisé pour que le prix d'achat soit fixé à un niveau permettant de rémunérer les coûts de production de l'électricité, conformément aux systèmes et aux prix en vigueur en Allemagne, Autriche, Italie, Belgique... ;**
- **que, dans le cas de valorisation de biomasse à grande échelle, ce prix d'achat réévalué ne soit attribué qu'aux projets agréés par un comité d'évaluation régional dans lequel les professionnels de l'énergie, de la forêt et du bois seront fortement représentés, et pour lesquels un plan d'approvisionnement tenant compte des autres usages du bois sera établi (avec modalités de contrôle rigoureuses assorties de sanctions sévères pour non respect des clauses contractuelles).**

En conclusion, si l'on veut accélérer la production d'électricité à partir du bois (pour respecter la directive européenne sur l'électricité d'origine renouvelable), il faut encourager en parallèle la production et la distribution de chaleur. Des projets sérieux de cogénération bois ne peuvent se monter qu'en fonction des besoins thermiques des clients urbains et industriels.

CIBE

Octobre 2005